



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

LE CROISIC

ARRETE DU MAIRE N° 477 - 2022

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE L'ACCES AUX PLAGES**

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de Police du maire,

VU le code de Santé Publique et notamment ses articles L. 1332-3, L. 1332-4, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses des prélèvements effectué le 17 juin 2022,

Considérant, les résultats des analyses bactériologiques par la méthode rapides IDEXX, indiquant que la contamination a suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire pour les baigneurs,

ARRETE :

Article 1 : A compter de ce jour, l'interdiction temporaire de la baignade sur la plage de Port aux Rocs et Port Lin, est levée.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours du Croisic,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- L'Agence Régionale de Santé.

Fait au Croisic, le 18 juin 2022,

Le Maire,
Michèle QUELLARD.

